

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 150

33^e année

14 juin 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1577/90 de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1578/90 de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1579/90 de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5
- * Règlement (CEE) n° 1580/90 de la Commission, du 13 juin 1990, dérogeant aux règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3653/85 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers 7**
- * Règlement (CEE) n° 1581/90 de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1183/86 arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses 9**
- * Règlement (CEE) n° 1582/90 de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3474/89 fixant pour la campagne de commercialisation 1989/1990 la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et à exporter à partir de cet État membre ... 10**
- Règlement (CEE) n° 1583/90 de la Commission, du 13 juin 1990, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël 11
- Règlement (CEE) n° 1584/90 de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 13
- Règlement (CEE) n° 1585/90 de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 15

Règlement (CEE) n° 1586/90 de la Commission, du 13 juin 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 17

Règlement (CEE) n° 1587/90 de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/263/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 7 juin 1990, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 1^{er} mars 1990 au 31 mars 1990 20**

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} mars 1990 au 31 mars 1990 21

90/264/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 7 juin 1990, relative au rapprochement des prix portugais du beurre et de la viande bovine aux prix communs 23**

90/265/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 7 juin 1990, relative au rapprochement des prix portugais de certains fruits et légumes aux prix communs 24**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juin 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	190,51 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	49,77	190,51 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	40,78	151,33
1001 90 99	40,78	151,33
1002 00 00	65,46	135,24 ⁽⁶⁾
1003 00 10	56,71	130,91
1003 00 90	56,71	130,91
1004 00 10	48,11	123,39
1004 00 90	48,11	123,39
1005 10 90	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	143,97 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	38,09
1008 20 00	56,71	105,69 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	5,14 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	56,71	5,14
1101 00 00	71,56	225,49
1102 10 00	106,11	203,80
1103 11 10	91,98	309,02
1103 11 90	75,71	241,95

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juin 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	3,73	3,73	3,73
1001 10 90	0	3,73	3,73	3,73
1001 90 91	0	1,62	1,62	0,68
1001 90 99	0	1,62	1,62	0,68
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,47	2,47	0,95

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	2,88	2,88	1,21	1,21
1107 10 19	0	2,15	2,15	0,90	0,90
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/90 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1575/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 13. 6. 1990, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,06 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,06 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,06 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,06 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,54
1701 99 10	35,54
1701 99 90	35,54 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

dérogeant aux règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3653/85 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 3013/89⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1373/90 du Conseil, du 21 mai 1990, relatif à la suspension du prélèvement applicable à l'importation des animaux vivants des espèces ovine et caprine⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

considérant que, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3013/89, les prélèvements applicables aux produits en question sont limités aux montants résultant d'accords d'autolimitation; que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 952/90⁽⁷⁾, énonce que le prélèvement applicable aux importations effectuées en vertu d'accords d'autolimitation est limité à 10 % *ad valorem*; que conformément au règlement (CEE) n° 3643/85, l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/89⁽⁹⁾, énonce que le prélèvement applicable aux importations originaires de pays tiers autres que ceux ayant conclu avec la Communauté des accords d'autolimitation est limité à 10 % *ad valorem*;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1373/90, par dérogation aux accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers suivants: Autriche et Rouma-

nie, et par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 3643/85, suspend jusqu'au 31 décembre 1992 la perception du prélèvement applicable à l'importation des animaux vivants des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 19/82, les certificats d'importation délivrés jusqu'au 31 décembre 1992, après présentation de certificats pour l'exportation délivrés par l'Autriche et la Roumanie, comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

- Exacción limitada a cero (aplicación del Reglamento (CEE) n° 1580/90)
- Importafgift begrænset til nul (jf. forordning (EØF) nr. 1580/90)
- Beschränkung der Abschöpfung auf Null (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 1580/90)
- Εισφορά περιοριζόμενη στο μηδέν (εφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1580/90)
- Levy limited to zero (application of Regulation (EEC) No 1580/90)
- Prélèvement limité à zéro (application du règlement (CEE) n° 1580/90)
- Prelievo limitato a zero (applicazione del regolamento (CEE) n. 1580/90)
- Heffing beperkt tot nul (toepassing van Verordening (EEG) nr. 1580/90)
- Direito nivelador limitado a zero (aplicação do Regulamento (CEE) n° 1580/90).

Article 2

Pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3653/85, les certificats d'importation délivrés jusqu'au 31 décembre 1992 comportent dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

(3) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 6.

(6) JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.

(7) JO n° L 96 du 12. 4. 1990, p. 73.

(8) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.

(9) JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 21.

- Exacción limitada a cero (aplicación del Reglamento (CEE) n° 1580/90)
- Importafgift begrænset til nul (jf. forordning (EØF) nr. 1580/90)
- Beschränkung der Abschöpfung auf Null (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 1580/90)
- Εισφορά περιοριζόμενη στο μηδέν (εφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1580/90)
- Levy limited to zero (application of Regulation (EEC) No 1580/90)
- Prélèvement limité à zéro (application du règlement (CEE) n° 1580/90)
- Prelievo limitato a zero (applicazione del regolamento (CEE) n. 1580/90)
- Heffing beperkt tot nul (toepassing van Verordening (EEG) nr. 1580/90)

- Direito nivelador limitado a zero (aplicação do Regulamento (CEE) n° 1580/90).

Article 3

Sur demande des intéressés et sur présentation de la preuve que l'importation a été effectuée sur la base d'un certificat d'importation délivré à partir du 1^{er} janvier 1990 les États membres procèdent au remboursement des prélèvements déjà perçus, conformément au règlement (CEE) n° 1430/79 (1).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 juin 1990, à l'exception de la mesure prévue à l'article 3 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission.

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1183/86 arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que, selon les dispositions de l'acte d'adhésion, le régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses prend fin le 31 décembre 1990; que, pour éviter une source de spéculation, les importations compensées visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 475/86 devront être clôturées d'ici à cette date; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 578/90⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 475/86, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 387/90, prévoit en son article 14 paragraphe 3 la possibilité d'accorder une aide spéciale aux graines de tournesol incorporées dans les aliments pour animaux; que les critères de calcul de cette aide conduisent au même montant que l'aide compensa-

toire visée à l'article 14 paragraphe 1 dudit règlement; qu'il convient de le préciser dans le règlement (CEE) n° 1183/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1183/86 est modifié comme suit:

- 1) L'article 6 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
« 2. La durée de validité du document est fixée à six mois, dans la limite toutefois du 31 décembre 1990. »
- 2) À l'article 13 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:
« L'aide spéciale visée à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 475/86 est égale à l'aide compensatoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3474/89 fixant pour la campagne de commercialisation 1989/1990 la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et à exporter à partir de cet État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90⁽²⁾, et notamment son article 16,considérant que le règlement (CEE) n° 3474/89 de la Commission⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 581/90⁽⁴⁾ a notamment fixé la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire;

considérant que, compte tenu du solde positif figurant dans le bilan prévisionnel de l'huile de tournesol pour la campagne de commercialisation 1989/1990, il convient d'augmenter la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article premier troisième tiret du règlement (CEE) n° 3474/89, les chiffres « 115 000 » sont remplacés par « 152 500 ».

*Article 2*La demande prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 ne peut être présentée qu'à partir du septième jour suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽²⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 337 du 21. 11. 1989, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores
(standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/89 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1387/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)n° 3556/88 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 1178/90 de la Commission ⁽⁹⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 sous le premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 37.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 118 du 9. 5. 1990, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1467/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1518/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1467/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1467/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 6. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3554	—
1702 20 90	0,3554	—
1702 30 10	—	43,23
1702 40 10	—	43,23
1702 60 10	—	43,23
1702 60 90	0,3554	—
1702 90 30	—	43,23
1702 90 60	0,3554	—
1702 90 71	0,3554	—
1702 90 90	0,3554	—
2106 90 30	—	43,23
2106 90 59	0,3554	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/90 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1990****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1522/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1522/90 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	26,95 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	28,34 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	26,95 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	28,34 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2930
1701 99 10 100	29,30	
1701 99 10 910	30,81	
1701 99 10 950	29,81	
1701 99 90 100		0,2930

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 33,386 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/90 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1990
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1465/90 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1465/90, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1990, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	+ 40,00	+ 40,00	+ 25,00	+ 25,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	+ 40,00	+ 40,00	+ 40,00	+ 40,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	+ 40,00	+ 40,00	+ 40,00	+ 40,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 120	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 130	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 150	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 170	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 180	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 200	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 300	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 500	01	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 juin 1990

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 1^{er} mars 1990 au 31 mars 1990

(90/263/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le protocole signé le 17 mars 1988⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république du Sénégal ont entamé des négociations, prévues à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord, pour déterminer le régime applicable après le 28 février 1990, date d'expiration du protocole annexé à l'accord;

considérant que les deux parties sont convenues, le 24 février 1990, de proroger ledit protocole pour une période intérimaire allant du 1^{er} au 31 mars 1990, en attendant le résultat desdites négociations,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord

entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 1990 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

P. FLYNN

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} mars 1990 au 31 mars 1990

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord de pêche entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche :

- 1) À partir du 1^{er} mars 1990 et pour une période allant jusqu'au 31 mars 1990, le régime applicable pendant les deux dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté ainsi que sa participation au financement d'un programme scientifique sénégalais au titre du régime intérimaire correspondra *prorata temporis* à celle prévue aux articles 2 et 3 du protocole actuellement en application.

La même règle de *prorata temporis* est applicable au régime des bourses prévues à l'article 4 du protocole.

- 2) Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront *prorata temporis* à celles qui sont fixées à l'annexe I points A et B du protocole.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et marquer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. Lettre du gouvernement de la république du Sénégal

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord de pêche entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche :

- 1) À partir du 1^{er} mars 1990 et pour une période allant jusqu'au 31 mars 1990, le régime applicable pendant les deux dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté ainsi que sa participation au financement d'un programme scientifique sénégalais au titre du régime intérimaire correspondra *prorata temporis* à celle prévue aux articles 2 et 3 du protocole actuellement en application.

La même règle de *prorata temporis* est applicable au régime des bourses prévues à l'article 4 du protocole.

- 2) Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1^{er} du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront *prorata temporis* à celles qui sont fixées à l'annexe I points A et B du protocole.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et marquer votre accord sur son contenu. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de la république du Sénégal et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république du Sénégal*

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 juin 1990

**relative au rapprochement des prix portugais du beurre et de la viande bovine
aux prix communs**

(90/264/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ...
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et
notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à son article 265 paragraphe 1 point b),
l'acte précité prévoit la détermination des modalités
d'après lesquelles la République portugaise doit effectuer,
au début de la campagne de commercialisation 1990/
1991, un mouvement de rapprochement aux prix
communs des prix portugais inférieurs aux prix
communs ; que, selon la disposition précitée, ledit rappro-
chement concerne le niveau atteint par les prix portugais,
exprimés en écus, le 31 décembre 1989 ;

considérant que, à cette date, les prix portugais du beurre
étaient inférieurs aux prix communs d'environ 10 % dans
le continent et de 11 % aux Açores ; que les prix portu-
gais de la viande bovine étaient inférieurs aux prix
communs d'environ 8 % ;

considérant que, dans le secteur du beurre, la situation
existante au Portugal ne permet, au stade actuel, qu'un
premier rapprochement à compléter au début de la
deuxième étape d'un mouvement ultérieur susceptible
d'éviter les inconvénients résultant de l'existence dans ce
pays d'un prix du beurre inférieur et d'un prix de la
poudre de lait supérieur aux prix communs ;

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, le
niveau relativement élevé des prix du marché devrait faci-
liter un rapprochement d'une certaine importance ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir
que les prix portugais des produits précités pour la

campagne 1990/1991 ne soient pas inférieurs aux niveaux
prévus par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Au début de la campagne de commercialisation 1990/
1991, la République portugaise fixe :

- le prix d'intervention du beurre à un niveau égal, au
minimum, à 265,83 écus par 100 kg,
- le prix d'intervention de la viande bovine d'animaux
mâles de la qualité R 3 à un niveau égal, au minimum,
à 332,71 écus par 100 kg.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente
décision.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

P. FLYNN

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 juin 1990

relative au rapprochement des prix portugais de certains fruits et légumes aux prix communs

(90/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à son article 265 paragraphe 1 point b), l'acte précité prévoit la détermination des modalités d'après lesquelles la République portugaise doit effectuer, au début de la campagne de commercialisation 1990/1991, un mouvement de rapprochement aux prix communs des prix portugais inférieurs aux prix communs ; que, selon la disposition précitée, ledit rapprochement concerne le niveau atteint par les prix portugais, exprimés en écus, le 31 décembre 1989 ;

considérant que des prix institutionnels n'avaient pas encore été fixés par le Portugal au 31 décembre 1989 ; que, cependant, le jeu combiné des dispositions de l'article 265 point 1 de l'acte d'adhésion et de l'évolution des prix communs permet de considérer l'écart entre les prix communs et les prix portugais constaté dans les actes de la conférence de négociation de 1985 comme l'écart maximal possible à l'heure actuelle ; que, en l'absence d'autres éléments, il est justifié de fonder sur cet écart les modalités relatives aux prix portugais de la campagne 1990/1991 ;

considérant qu'il est approprié que le niveau du rapprochement envisagé soit tel à permettre, ensemble avec les dispositions applicables au cours de la deuxième étape, un rythme harmonieux et progressif d'alignement des prix portugais sur les prix communs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Pour la campagne 1990/1991, la République portugaise fixe à un niveau au minimum égal, en écus, à celui

prévu au paragraphe 2 le prix de base et le prix d'achat des produits suivants :

- pommes,
- poires,
- abricots,
- raisins de table,
- citrons,
- oranges,
- tomates,
- aubergines,
- choux-fleurs.

2. Le niveau minimal des prix portugais de la campagne 1990/1991 est obtenu :

- en évaluant, en pourcentage, l'écart existant entre les prix communs de ladite campagne et les prix portugais au niveau résultant des actes de la conférence de négociation de 1985,
- en réduisant cet écart de $\frac{1}{6}$.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. FLYNN